



RÈGLEMENTS
Comité canadien pour l'allaitement
Approuvé 21 avril 2022

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1: PRÉAMBULE	2
ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS	
2.1 Interprétation	
2.2 Définitions	
2.3 Interprétation complémentaire	
ARTICLE 3: MANDATS DU COMITÉ CANADIEN POUR L'ALLAITEMENT	3
ARTICLE 4: SIÈGE SOCIAL	3
ARTICLE 5: CONDITIONS D'ADHÉSION	4
5.1 Catégories de membres	
5.2 Retrait de l'adhésion	
5.3 Retrait de l'adhésion pour les membres	
5.4 Cotisation annuelle	
5.5 Durée du mandat pour les membres ayant droit de vote	
ARTICLE 6: ASSEMBLÉES	5
6.1 Assemblées générales	
6.2 Assemblées spéciales du CCA	
ARTICLE 7: GOUVERNANCE DU CCA	8
7.1 Conseil d'administration	
7.2 Responsabilités des membres du Conseil d'administration	
7.3 Comités	
7.4 Comités permanents	
7.5 Comités ad hoc	
ARTICLE 8: ASPECTS FINANCIERS ET ADMINISTRATIFS	15
8.1 Finances et vérification	
8.2 Affaires bancaire du CCA	
8.3 Livres et registres	
ARTICLE 9: AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS	15

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

1.1 Le nom de la corporation est le **Comité canadien pour l'allaitement**

1.2 Règlements

Les articles suivants exposent les règlements du Comité canadien pour l'allaitement (CCA)

ARTICLE 2: INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

2.1 Interprétation

Les présents règlements doivent être interprétés en regard des provisions de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, chapitre 23) et les termes utilisés dans les présents règlements prennent la même signification que dans cette loi. Les présents règlements sont sujets aux mêmes restrictions quant à leur portée et à leur effet que celles continues dans la *Loi canadienne pour les organisations à but non lucratif*.

2.2 Définitions

On retrouve les définitions suivantes dans les présents règlements:

- 2.2.1 Loi réfère à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, chapitre 23) incluant les règlements faits conformément à la loi, de même que tout règlement pouvant être substitué ou substitué au cours du temps
- 2.2.2 Assemblée générale annuelle réfère à l'assemblée annuelle des membres telle que décrite à l'article 6.1
- 2.2.3 CCA réfère au Comité canadien pour l'allaitement
- 2.2.4 IAB réfère à l'Initiative Amis des bébés
- 2.2.5 Conseil d'administration ou conseil réfère au Conseil d'Administration du Comité canadien pour l'allaitement
- 2.2.6 Règlements réfère aux Règlements du Comité canadien pour l'allaitement tels que modifiés
- 2.2.7 Présidentes réfère aux co-présidentes du Conseil d'administration du Comité canadien pour l'allaitement.
- 2.2.8 Membre du Conseil d'administration réfère à toute personne élue ou désignée pour siéger au Conseil d'administration
- 2.2.9 Comité exécutif est composé des co-présidentes, de la trésorière et de la secrétaire du Conseil d'administration
- 2.2.10 Assemblée générale réfère à l'Assemblée générale annuelle des membres ou à toute assemblée générale convoquée pour les membres
- 2.2.11 Membre réfère à un membre du Comité canadien pour l'allaitement
- 2.2.12 Coalition provinciale/territoriale ou Comité provincial/territorial (P/T) réfère à la coalition ou comité reconnu par le CCA pour faire avancer la cause de l'IAB dans les provinces et territoires
- 2.2.13 Registre des membres réfère au registre des membres du CCA, tenu par la secrétaire
- 2.2.14 Assemblée spéciale réfère à une assemblée générale spéciale telle que décrite à l'article 6.2
- 2.2.15 Résolution spéciale réfère à:
 - a. une résolution adoptée à l'Assemblée générale des membres du CCA. Les membres

doivent être convoqués à cette assemblée au moins 30 jours à l'avance et la proposition suggérée doit y être spécifiée. Cette résolution est adoptée si au moins 75% des membres ayant droit de vote l'approuvent par vote en personne ou par téléconférence ou par voie électronique convenue préalablement;

- b. une résolution proposée et adoptée lors d'une Assemblée générale convoquée moins de 30 jours à l'avance. Dans ce cas, la proposition doit être approuvée par tous les membres ayant droit de vote; ou
- c. une résolution approuvée par écrit par les membres ayant droit de vote lors d'une Assemblée générale, que ce soit en personne, par téléconférence ou par voie électronique convenue préalablement.

2.2.16 Le Code réfère au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel de l'OMS/UNICEF, adopté par l'Assemblée mondiale de la santé en 1981, de même qu'à toutes les résolutions s'y rapportant prises lors des réunions subséquentes de l'Assemblée mondiale de la santé.

2.2.17 Membre ayant droit de vote réfère à un membre ayant droit de vote aux assemblées du CCA.

2.3 Interprétation complémentaire

Les règles suivantes s'appliquent dans l'interprétation des présents règlements:

- 2.3.1 Le singulier inclut le pluriel et vice-versa;
- 2.3.2 Le féminin inclut le masculin et vice-versa;
- 2.3.3 Les titres servent pour la commodité de lecture seulement et n'affectent pas l'interprétation des présents règlements;
- 2.3.4 Les présents règlements doivent être interprétés largement et généreusement.

ARTICLE 3: MANDATS DU COMITÉ CANADIEN POUR L'ALLAITEMENT

3.1 Les mandats du Comité canadien pour l'allaitement sont:

- 3.1.1 de surveiller et de faciliter l'implantation de l'IAB au Canada, à titre d'organisme national responsable de l'Initiative Amis des bébés au Canada, à l'exception de la province de Québec
- 3.1.2 de fournir un lieu d'échange pour les questions reliées à l'IAB et à l'allaitement au Canada
- 3.1.3 de maintenir des communications ouvertes avec les organisations et gouvernements provinciaux, territoriaux et national en vue de protéger, de promouvoir et de soutenir l'allaitement
- 3.1.4 d'offrir aux organisations et aux gouvernements provinciaux, territoriaux et national des conseils experts, des recommandations et des directives sur l'allaitement tant au niveau de la recherche, de l'établissement de politiques que du développement de programmes
- 3.1.5 de développer des partenariats et des stratégies de collaboration en vue de protéger, de promouvoir et de soutenir l'allaitement.

ARTICLE 4: SIÈGE SOCIAL

Le siège social se situe au lieu de résidence de la trésorière et ce, d'après la section 20 de la Loi.

ARTICLE 5: CONDITIONS D'ADHÉSION

Deviens membre du Comité canadien pour l'allaitement toute personne qui désire faire avancer de façon bénévole les mandats du CCA et ce, sans égard à la race, à la nationalité, à la couleur, au genre, à l'affiliation politique ou à l'état civil. Cette personne ne doit entretenir aucun lien avec des compagnies de produits visés par le Code et doit payer sa cotisation annuelle pour l'année en cours selon le taux établi par le Conseil d'administration.

5.1 Catégories de membres

Il existe trois catégories de membres:

- A. membre avec droit de vote
- B. membre associé
- C. membre honoraire

5.1.1 Membre avec droit de vote

- a. est membre du Conseil d'administration, du comité provincial/territorial d'implantation IAB ou du comité d'évaluation IAB et a reçu l'approbation du Conseil d'administration.
- b. est résident du Canada
- c. n'a droit qu'à un seul vote même s'il fait partie de plus d'un des comités décrits ci-haut
- d. s'acquitte de sa cotisation annuelle

5.1.2 Membre associé

- a. un membre du CCA qui a reçu l'approbation du Conseil d'administration.
- b. a droit de vote à l'assemblée annuelle ou aux autres assemblées du CCA.
- c. s'acquitte de sa cotisation annuelle.

5.1.3 Membre honoraire

- a. une personne invitée par le Conseil d'administration à devenir membre honoraire.
- b. n'a pas droit de vote à l'assemblée annuelle ni aux autres assemblées du CCA.
- c. n'a pas à payer de cotisation annuelle.

5.2 Retrait de l'adhésion

Un membre peut se retirer de la corporation en tout temps soit par écrit auprès des co-présidentes du Conseil d'administration ou en ne payant pas sa cotisation annuelle.

5.3 Retrait de l'adhésion pour les membres

Le Conseil d'administration peut exiger qu'un membre de la corporation se retire s'il n'agit plus selon les mandats du CCA tels que décrits à l'article 3. Pour ce faire, un vote sera pris en ce sens à l'assemblée générale annuelle; la résolution sera adoptée si plus du trois-quarts (75%) des membres l'approuvent et si le dit-membre a eu l'opportunité de faire entendre sa version des choses.

5.4 Cotisation annuelle

Le Conseil d'administration décide du montant de la cotisation annuelle pour les membres.

5.5 Durée du mandat pour les membres ayant droit de vote

- a. le comité/coalition provincial ou territorial décide de la durée du mandat des membres ayant droit de vote suite à une consultation avec Comité provincial/territorial
- b. les membres du comité d'évaluation IAB sont des membres ayant droit de vote
- c. la durée des mandats est décrite à l'article 7.2.1.

ARTICLE 6: ASSEMBLÉES

6.1 Assemblées générales

6.1.1 Préavis et quorum

- a. les assemblées annuelles des membres peuvent se faire en personne dans tout lieu au Canada ou par téléconférence ou par voie électronique
- b. le Conseil d'administration détermine la date, l'heure et le lieu de l'assemblée
- c. l'Assemblée générale annuelle doit être tenue chaque année autour du 30 avril
- d. une convocation écrite doit parvenir aux membres au moins 30 jours avant la tenue de toute assemblée générale. Cette convocation indique la date, l'heure et le lieu de la rencontre et spécifie les sujets requérant l'adoption d'une résolution. Un formulaire de vote par procuration doit parvenir en même temps aux membres ayant droit de vote. Le préavis quant aux sujets requérant une résolution doit être suffisamment détaillé pour les membres puissent prendre une décision éclairée;
- e. la convocation à l'assemblée doit parvenir aux membres selon l'une ou l'autre des façons suivantes:
 - i. par la poste, par courrier ou en main propre à chaque membre et ce, au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée ou
 - ii. par téléphone, par courriel ou par toute autre façon de communiquer avec chaque membre et ce, au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée
- f. le quorum requis lors de toute assemblée doit être d'au moins 10% des membres présents (sauf quand un nombre plus élevé est requis selon la Loi)
- g. les membres ont le droit d'assister à toutes les assemblées générales du CCA.

6.1.2 Ordre du jour

L'assemblée générale annuelle traite obligatoirement des sujets suivants:

- a. adoption de l'ordre du jour
- b. adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle
- c. prise de connaissance des rapports annuels
- d. étude des états financiers incluant les revenus du CCA, les dépenses encourues, les passifs

- e. de même que le rapport du vérificateur
- f. nomination du vérificateur
- g. élection des membres du Conseil d'administration
- h. discussion et prise de décision sur les sujets annoncés dans la convocation à l'assemblée
- h. les membres peuvent faire ajouter des sujets à l'ordre du jour en écrivant à la moins 7 jours avant la tenue de l'assemblée.

6.1. Vote

- 6.1.3.1** Quand le consensus n'est pas atteint, il y a un seul vote par membre ayant droit de vote et les membres associés.
- 6.1.3.2** Le vote se fait à main levée lors d'assemblées en présence des membres. Un vote secret est tenu si au moins trois (3) membres avec droit de vote et membres associés le demandent. Lorsque l'assemblée se tient par téléconférence ou tout autre mode de communication à distance, les co-présidentes demandent aux membres avec droit de vote et membres associés d'exprimer verbalement leur accord, leur dissension ou leur abstention. L'élection des directrices peut être faite par vote secret, que la réunion se tienne en personne ou de façon électronique.
- 6.1.3.3** Les membres honoraires peuvent assister à l'assemblée générale annuelle mais n'ont pas droit de vote. Les employés du CCA peuvent assister aux assemblées générales annuelles mais n'ont pas droit de vote.
- 6.1.3.4** Un membre avec droit de vote peut désigner un autre membre avec droit de vote à voter pour lui en son absence. Dans ce cas, une autorisation écrite en ce sens est requise. Un membre sans droit de vote peut remplacer le membre avec droit de vote qui s'absente mais ne peut voter pour lui.
- 6.1.3.5** Les questions survenant lors d'une assemblée seront autorisées par consensus des membres ayant droit de vote et membres associés, à moins que ceci ne soit requis par les règlements de la corporation. On considérera qu'il y a consensus si aucune objection n'est apportée par les membres ayant droit de vote et les membres associés avant l'assemblée. En l'absence de consensus, les co-présidentes demanderont le vote à raison d'un vote par membre ayant droit de vote et par membre associé et la décision sera prise à majorité simple.
- 6.1.3.6** Les co-présidentes n'ont pas droit à un deuxième vote ou à un vote prépondérant même si les résultats sont à égalité. La question en suspens est alors ajournée.
- 6.1.3.7** Les co-présidentes sont celles qui déclarent une résolution adoptée ou rejetée.
- 6.1.3.8 Défaut de convoquer une assemblée**
Les actions prises durant une assemblées ne seront pas déclarées invalides :
- a. s'il y a omission involontaire d'avertir un membre;
 - b. si un membre n'a pas reçu l'avis de convocation; ou
 - c. si une erreur dans la convocation de l'assemblée n'affecte pas le sens.
- 6.1.3.9 Résolution écrite de tous les membres ayant droit de vote et membres associés**

Une résolution écrite, téléphonique ou électronique signée des membres ayant droit de vote et des membres associés ne remplace pas une résolution prise en assemblée.

6.1.3.10 Participation par voie électronique

Les membres ayant droit de vote et les membres associés peuvent participer à une assemblée par divers moyens électroniques qui permettent à chaque membre ayant droit de vote et chaque membre associé de communiquer adéquatement en autant que :

- a. les règles sont fixées comme pour les autres assemblées en ce qui concerne le quorum et le décompte des votes
- b. chaque membre possède un même accès aux moyens de communications utilisés

6.2. Réunions extraordinaires du CCA

6.2.1 Convocation de réunion extraordinaire

Les membres du Conseil d'administration peuvent convoquer une réunion extraordinaire:

- a. par résolution adoptée par le Conseil d'administration en ce sens; ou
- b. sur convocation écrite d'au moins 20% des membres du Conseil. Cette convocation doit spécifier la raison pour cette réunion extraordinaire de même que les propositions qu'on entend y débattre; ou
- c. sur convocation écrite d'au moins 35% des membres ayant droit de vote. Cette convocation doit spécifier la raison pour cette réunion extraordinaire de même que les propositions qu'on entend y débattre.

6.2.2 Convocation

- a. une convocation est envoyée à tous les membres ; cette convocation doit être reçue au moins trente (30) jours avant la tenue de la réunion extraordinaire. Les membres ayant droit de vote peuvent renoncer à une convocation de réunion extraordinaire.
- b. la convocation doit spécifier le lieu ou les moyens de communication électronique, la date et l'heure de même que le but de la réunion extraordinaire.
- c. la convocation de réunion extraordinaire doit contenir suffisamment d'information pour que le membre ayant droit de vote et le membre associé puisse juger de la décision à prendre.

6.2.3 Ordre du jour pour une réunion extraordinaire

Seuls les sujets à l'ordre du jour sont discutés lors d'une réunion extraordinaire. Les participantes à une réunion extraordinaire doivent pouvoir communiquer adéquatement l'une avec l'autre.

6.2.4 Procédure lors d'une réunion extraordinaire

Lors d'une réunion extraordinaire, le mode de scrutin et les conditions de quorum sont ceux qui prévalent aux assemblées annuelles. Les membres ayant droit de vote et les membres associés disposent d'un accès égal à ce mode de communication, par exemple en ce qui concerne les réunions par téléconférence ou autre mode électronique. Des votes par la poste ne sont pas acceptés dans cette situation.

6.2.5 Participation téléphonique

Les membres peuvent se réunir par téléconférence.

6.2.6 Réunions par d'autres moyens électroniques

Les membres peuvent se réunir par un moyen électronique autre permettant la communication adéquate entre eux en autant que:

- a. les membres de la corporation ayant droit de vote ont passé une résolution spécifiant les mécanismes de fonctionnement et plus spécifiquement ceux ayant trait aux règles de quorum et de décompte des votes;
- b. tous les membres disposent d'un accès égal à ce moyen électronique;

ARTICLE 7: GOUVERNANCE DU CCA

7.1 Conseil d'administration

7.1.1 Gouvernance et administration du CCA

Le Conseil d'administration gouverne et gère les affaires du CCA.

7.1.2 Responsabilités du conseil d'administration

Le Conseil d'administration détient tous les pouvoirs en ce qui touche le CCA, sauf exception spécifiée dans le présent document.

Les responsabilités du Conseil d'administration incluent:

- a. promouvoir les buts du CCA;
- b. promouvoir l'adhésion au CCA;
- c. approuver les comités/coalitions provinciaux/territoriaux qui agiront comme autorité dans la mise en œuvre de l'implantation de l'Initiative Amis des bébés dans cette province ou ce territoire;
- d. donner à ces comités/coalitions reconnus des responsabilités quant à l'évaluation de l'IAB (OMS/UNICEF) sur recommandation du comité d'évaluation IAB;
- e. engager des employés;
- f. déterminer les tâches des employées et fixer leur salaire;
- g. approuver le budget annuel du CCA;
- h. payer les dépenses d'opération et d'administration du CCA;
- i. investir des fonds;
- j. financer les opérations du CCA et effectuer des emprunts ou des collectes de fonds;
- k. établir des politiques de gestion et d'opération pour le CCA;
- l. conclure tous les contrats du CCA;
- m. tenir tous les comptes et registres financiers du CCA;
- n. nommer les conseillers financiers nécessaires;
- o. établir les politiques, règles et procédures pour le fonctionnement du CCA, de ses biens et de ses avoirs;
- p. vendre, disposer de ou hypothéquer les propriétés du CCA en tout ou en partie;
- q. déléguer certains pouvoirs et responsabilités à un comité régulier du Conseil d'administration ou à une employée du CCA sans que ceci n'affecte la responsabilité du conseil d'administration;
- r. nommer des directrices ou des membres comme représentantes du CCA pour siéger sur des comités nationaux ou provinciaux hors du CCA.

7.1.3 Composition du conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé:

- a. des deux co-présidentes du comité d'évaluation IAB
- b. des deux co-présidentes du comité P/T d'implantation IAB
- c. d'une directrice comme représentante internationale IAB, nommée par le comité d'évaluation IAB
- d. de 8 à 10 directrices

7.1.3.1. Les directrices sont élues durant l'Assemblée générale annuelle du CCA. Les postes suivants pouvant être occupés par les membres élus sont déterminés à la rencontre suivante du Conseil

- d'administration :
- a. deux co-présidentes
 - b. secrétaire
 - c. trésorière
 - d. website liaison

7.1.3.2. À l'exception des deux co-présidentes, toutes les directrices peuvent cumuler deux postes. Une directrice est un membre du CCA et d'au moins un des comités suivants et a reçu l'approbation du Conseil d'administration :

- a. le comité P/T d'implantation IAB
- b. le comité d'évaluation IAB
- c. un comité provincial ou territorial approuvé par le CCA et doit avoir été membre depuis au moins un an

7.1.3.3. Les mandats sont échelonnés pour permettre la continuité entre les co-présidentes et les membres du Conseil.

7.1.3.4. Le comité exécutif est composé :

- a. des deux co-présidentes du Conseil
- b. de la trésorière
- c. de la secrétaire

7.1.4 Élection des membres du Conseil et des co-présidentes

7.1.4.1 Le Conseil d'administration détermine le nombre requis de membres pour l'année à venir. Tous les membres ayant droit de vote sont éligibles à ces postes. Un membre du Conseil doit être âgé de plus de 18 ans.

7.1.4.2 Les membres ayant droit de vote et les membres associés élisent entre un (1) et dix (10) membres du Conseil durant l'assemblée annuelle; leur mandat se termine à la fin de la troisième assemblée annuelle faisant suite à leur élection. Les mandats sont échelonnés pour faciliter la transition entre les membres du Conseil.

7.1.4.3 Les membres ayant droit de vote et les membres associés peuvent re-élire un membre du Conseil pour un maximum de trois (3) mandats consécutifs.

7.1.5 Démission, maladie, décès ou retrait d'un membre du Conseil

7.1.5.1 Un membre du Conseil, incluant une co-présidente, peut donner sa démission en donnant par écrit un préavis de trente (30) jours. La démission prend effet à la fin des trente (30) jours de préavis ou quand le Conseil d'administration le décide.

7.1.5.2 Les membres ayant droit de vote peuvent exiger le retrait d'un membre du Conseil, incluant une co-présidente, avant la fin de son mandat. Un vote majoritaire (75%) est requis lors d'une réunion extraordinaire cédulée à cet effet. Les votes par la poste ne sont pas acceptés dans cette situation.

7.1.5.3 Si un membre du Conseil décède ou devient malade ou incapable avant la fin de son mandat, une co-présidente ou les co-présidentes et/ou le Conseil d'administration peuvent la retirer du Conseil ou lui offrir une absence autorisée d'une durée raisonnable.

7.1.5.4 Si un poste est vacant au Conseil, les membres du Conseil peuvent nommer un membre ayant droit de vote ou un membre associé pour terminer ce mandat.

7.1.5.5 Si un membre du Conseil devient employé du CCA, il cesse automatiquement d'occuper un poste au Conseil et d'avoir droit de vote à n'importe quelle assemblée du CCA.

7.1.6 Réunions du Conseil d'administration

7.6.1.1 Au moins huit (8) réunions du Conseil d'administration se tiendront au cours de chaque année. Les co-présidentes convoquent les réunions. Les co-présidentes convoquent aussi une réunion si au moins 20% des membres du Conseil le demandent par écrit (incluant par courriel) et déterminent le sujet de cette rencontre.

7.1.6.2 Participation téléphonique: Les membres du Conseil se réunissent généralement par téléconférence.

7.1.6.3 Réunions par d'autres moyens électroniques: Les membres du Conseil peuvent se réunir en utilisant un autre moyen électronique permettant la communication est bilatérale en autant que:

- a. les procédures habituelles s'appliquent en ce qui concerne le quorum et le décompte des votes;
- b. tous les membres du Conseil disposent d'un accès égal à ce mode de communication électronique;
- c. tous les membres du Conseil ont consenti à l'avance à l'utilisation de ce mode spécifique de communication électronique pour tenir la réunion.

7.1.6.4 La convocation aux réunions du conseil doit parvenir aux membres du Conseil par courriel au moins cinq (5) jours à l'avance et indiquer le lieu et l'heure de la réunion. Les documents et matériels nécessaires leur sont fournis à l'avance. Le Conseil n'a pas à informer les membres ayant droit de vote des réunions du conseil s'ils ne sont pas membres du Conseil.

7.1.6.5 Le quorum équivaut 50% plus 1 des membres du Conseil. Les votes par la poste ne sont pas acceptés pour fin de quorum.

7.1.6.6 Chaque membre du Conseil, incluant les deux co-présidentes, a droit à un (1) vote chacun.

- a. les votes par procuration sont acceptés;
- b. lors de réunions en personne, le vote se réalise à main levée;
- c. lors de réunions en personne, un vote secret est réalisé si au moins deux (2) membres du Conseil le demandent;
- d. lors de réunions par téléconférence ou autre moyen électronique, les co-

présidentes demandent à chaque membre du Conseil d'indiquer verbalement leur accord, leur dissension ou leur abstention;
e. les décisions se prennent à majorité simple.

7.1.6.7 Les co-présidentes n'ont pas de deuxième vote ni de droit de veto. En cas d'égalité, la question en suspens est alors ajournée.

7.1.6.8 Les membres du CCA ayant droit de vote peuvent assister aux réunions du Conseil mais seuls les membres du Conseil ont droit de vote. Lors de réunions par téléconférence ou autre moyen électronique, les membres du CCA ayant droit de vote mais n'occupant pas de poste au Conseil, sont tenus de défrayer le coût de leur participation. Les employées du CCA peuvent assister aux réunions du Conseil sur invitation des co-présidentes. Toute personne présente peut être exclue de la réunion sur décision majoritaire des membres du Conseil.

7.1.6.9 Les irrégularités ou les erreurs commises de bonne foi n'invalident pas les actes lors des réunions du Conseil.

7.1.6.10 Un membre du Conseil peut renoncer à l'avis de convocation.

7.1.6.11 Un membre du Conseil ne peut se faire remplacer lors des réunions du Conseil.

7.1.6.12 Aucune résolution écrite ne remplace une réunion de tous les membres du Conseil.

7.1.6.13 Chaque membre du Conseil et chaque employée

- a. reconnaît que durant son mandat, elle aura accès à des informations confidentielles. Chacune accepte de ne révéler aucune de ces informations confidentielles sauf pour le bon déroulement des activités du CCA;
- b. déclare avant sa nomination, tout conflit d'intérêt actuel, perçu ou potentiel. Toute personne occupant un poste élu, nommé ou contractuel et venant en conflit d'intérêt avec un sujet discuté doit se retirer de la discussion et du vote sur ce sujet. Ce retrait est inscrit au procès-verbal de la réunion;
- c. toute personne qui assume une responsabilité au nom du CCA doit être assurée et indemnisée à même les fonds du CCA pour:
 - i. tous les coûts, frais et dépenses liés à une action, poursuite ou procédure engagée ou intentée contre elle dans l'exercice de ses fonctions ou à l'égard de cette responsabilité;
 - ii. tous ces coûts, frais et dépenses ci-haut mentionnés sont défrayés par le CCA sauf s'ils résultent de sa propre négligence ou incompetence.

7.1.7

Rémunération

Les membres du Conseil ne peuvent accepter aucune rémunération pour leur travail à titre de membre du Conseil d'administration du CCA. Un membre du Conseil qui est aussi évaluatrice des IAB peut recevoir les mêmes argents que ses collègues évaluatrices lors qu'elle participe à une évaluation d'établissement à titre d'évaluatrice IAB.

7.2 Responsabilités des membres du Conseil d'administration du CCA

7.2.1 Les membres du Conseil d'administration ont un mandat de trois (3) ans à partir de leur nomination ou jusqu'à leur remplacement de leur poste.

7.2.2 Les co-présidentes se partagent les responsabilités suivantes selon leur expérience et les opportunités qui se présentent :

- a. superviser les affaires du Conseil d'administration :
 - i. planifier les ordres du jour pour les réunions du Conseil;
 - ii. s'occuper des affaires urgentes et inhabituelles entre les réunions du Conseil;
 - iii. faire un rapport au Conseil quant aux actions effectuées entre les réunions;
 - iv. remplir le mandat délégué par le Conseil d'agir à titre d'autorité nationale pour les Initiatives Amis des bébés au Canada; et
- b. présider les assemblées du CCA et les réunions du Conseil;
- c. participer comme membre ex-officio à tous les comités du CCA;
- d. agir comme porte-parole du CCA sauf si le Conseil a délégué une autre personne à cet effet;
- e. assumer les autres responsabilités demandées par le Conseil.

7.2.3 La secrétaire:

- a. participe à toutes les assemblées du CCA et à toutes les réunions du Conseil;
- b. prend en note, distribue et garde en filière les ordres du jour et les procès-verbaux de ces rencontres;
- c. est responsable de la correspondance officielle du Conseil;
- d. tient à jour les coordonnées (nom, adresse, téléphone, télécopieur, courriel) de tous les membres du CCA;
- e. s'assure que les convocations de rencontres sont envoyées;
- f. s'organise pour que les cotisations annuelles soient recueillies et déposées;
- g. assume d'autres responsabilités demandées par le Conseil;
- h. peut déléguer certaines de ces tâches à une employée du CCA suite à l'approbation du Conseil
- i. archive toutes les résolutions prises lors des réunions du Conseil

7.2.4 La trésorière:

- a. participe à toutes les assemblées du CCA et à toutes les réunions du Conseil;
- b. dépose les argents du CCA à la banque ou dans un fonds choisi par le Conseil;
- c. présente au Conseil le relevé détaillé des recettes et dépenses;
- d. est responsable de produire les états financiers annuels et de faire faire la vérification financière, tel que déterminé à l'Assemblée générale annuelle précédente; présente les états financiers vérifiés à l'Assemblée générale annuelle suivante;
- e. assume d'autres responsabilités demandées par le Conseil;
- f. peut déléguer certaines de ces tâches à une employée du CCA suite à l'approbation du Conseil;
- g. dépose le rapport annuel, les changements des membres au Conseil, les amendements aux règlements et tous les autres documents liés à l'incorporation avec Industrie Canada.

7.2.5 Les autres membres du Conseil:

Le Conseil détermine les tâches des autres membres du Conseil incluant :

- i. la déléguée internationale IAB
- ii. liaison pour le site web du CCA

7.3 Comités

7.3.1 Déterminer les comités

Le Conseil peut former des comités permanents et des comités ad hoc pour le conseiller.

7.3.2 Procédures générales s'appliquant à tous les comités:

7.3.3 Un membre du Conseil préside ou co-préside chaque comité que le Conseil crée.

- a. les membres du comité P/T d'implantation des IAB et ceux du comité d'évaluation IAB doivent être des membres ayant droit de vote;
- b. les membres du comité des nominations doivent être des membres ayant droit de vote;
- c. les membres des autres comités doivent être membres du CCA; ils n'ont pas à être des membres ayant droit de vote;
- d. les membres des autres comités permanents et des comités ad hoc peuvent en tout temps remettre leur démission aux co-présidentes en donnant trente (30) jours de préavis.

7.3.4 Chaque comité adhère aux conditions suivantes:

- a. un avis de convocation est envoyé à chaque membre, par courriel, au moins cinq (5) jours à l'avance. Cet avis spécifie la date, le lieu, l'heure et le type de communication qui sera utilisé pour cette rencontre;
- b. les membres du comité peuvent renoncer à l'avis de convocation;
- c. le quorum est constitué de 50% plus 1 des membres du comité;
- d. chaque membre du comité, incluant les co-présidentes, a droit à un (1) vote. Les co-présidentes n'ont pas de deuxième vote ni de droit de veto;
- e. note les procès-verbaux des rencontres;
- f. envoie les procès-verbaux aux membres du comité et au Conseil; et
- g. présente un rapport des travaux du comité à chaque réunion du Conseil à la demande du Conseil;
- h. les membres des comités ne peuvent accepter aucune rémunération pour leur travail à titre de membres d'un comité du CCA. Un membre qui est aussi évaluatrice des IAB peut recevoir les mêmes argentés que ses collègues évaluatrices lors qu'elle participe à une évaluation d'établissement à titre d'évaluatrice IAB.

7.3.5 Comités permanents

Le Conseil d'administration détermine les comités permanents. Les co-présidentes des comités permanents sont choisies par le comité des nominations et approuvées par le Conseil d'administration. Le mandat de chaque comité permanent est défini par écrit et la composition du comité est revue chaque année.

7.4.1 Comité de nomination:

- a. est composé d'un membre du Conseil qui préside le comité et de deux (2) autres membres du Conseil ou membres du CCA ayant droit de vote et nommés par le Conseil;
- b. est responsable de préparer la liste des personnes mises en nomination pour les postes vacants au Conseil.

7.4.1.2 Procédure de mise en candidature et pour le vote:

Les demandes de mise en candidature sont envoyées aux membres du CCA. Les personnes mises en candidature doivent être membres en règle du CCA.

7.4.1.3 Le comité des nominations:

- a. détermine une date de fin de mise en candidature;
- b. demande une lettre d'intérêt et un curriculum vitae (éducation et qualifications pour un poste au Conseil) aux personnes intéressées à soumettre leur candidature;
- c. envoie ces documents aux membres du Conseil qui correspondent aux critères pour siéger au Conseil;
- d. les profils des candidates sont envoyés aux membres du CCA ayant droit de vote au moins une semaine avant l'Assemblée générale annuelle.

7.4.1.4. Procédure pour le vote:

- a. à l'ouverture de l'Assemblée générale annuelle, les membres ayant droit de vote et les membres associés reçoivent un lien internet leur permettant voter électroniquement de façon sécuritaire;
- b. deux membres du comité de nomination reçoivent les votes en même temps et comparent leur compilation finale;
- c. les nouveaux membres du Conseil sont alors annoncés et officiellement nommés durant l'Assemblée générale annuelle.

7.4.2 Comité P/T d'implantation des IAB:

- a. est composé d'un membre (ou plus) de chaque comité/coalition provincial/territorial et d'un membre du gouvernement;
- b. chaque province et territoire ne détient qu'un seul vote;
- c. les co-présidentes du comité P/T sont nommées par le comité des nominations et approuvées par le Conseil.
- d. est responsable:
 - i. de contribuer à relever le niveau de compétences IAB dans sa province/territoire;
 - ii. de contribuer à l'éducation et au soutien des organisations en ce qui concerne l'IAB;
 - iii. d'assurer les liens entre:
 - les comités/coalitions IAB au niveau provincial/territorial;
 - le ministère de la santé au niveau provincial/territorial;
 - les programmes de santé périnatale au niveau provincial/territorial.

7.4.3 Comité d'évaluation IAB :

- a. est composé de maîtres-évaluatrices, d'évaluatrices, de candidates évaluatrices et d'expertes approuvées par le Conseil
- b. les co-présidentes sont approuvées par le Conseil;
- c. est responsable de:
 - i. développer et mettre à jour les normes IAB canadiennes à partir des normes internationales de l'OMS/UNICEF;
 - ii. d'organiser et de procéder aux évaluations IAB en collaboration avec les comités/coalitions provinciaux/territoriaux;
 - iii. de développer et de peaufiner les procédures et les coûts liés aux évaluations IAB;
 - iv. d'être en lien et de faire rapport de la situation de l'IAB à l'OMS/UNICEF;
 - v. d'éduquer et de soutenir le comité d'implantation IAB P/T en ce qui concerne l'IAB;
 - vi. d'éduquer, de servir de mentor et de soutenir les évaluatrices et les candidates évaluatrices IAB.

7.5 Comités ad hoc

7.5.1 Le Conseil ou les co-présidentes d'un comité permanent déterminent le besoin de comités ad hoc.

7.5.2 Le but et le mandat d'un comité ad hoc sont définis par écrit.

7.5.3 Un comité ad hoc est dissout par résolution du Conseil quand le mandat du comité ad hoc a été rempli ou quand le besoin d'un tel comité ad hoc n'existe plus.

ARTICLE 8: ASPECTS FINANCIERS ET ADMINISTRATIFS

8.1 Finance et vérification

8.1.1 L'année fiscale du CCA se termine le 31 décembre de chaque année.

8.1.2 La vérification des livres, comptes et registres doit avoir lieu chaque année. Le vérificateur ne peut être un membre du Conseil ou une employée du CCA. Le vérificateur est nommé à l'Assemblée générale annuelle des membres du CCA pour vérifier les livres de l'année et soumettre son rapport à l'Assemblée générale annuelle qui suit.

8.2 Affaires bancaire du CCA

8.2.1 Les activités bancaires du CCA sont effectuées auprès de la banque, de la société de fiducie ou de toute autre entreprise ou société exerçant des activités bancaires au Canada ou ailleurs que le conseil d'administration peut désigner, nommer ou autoriser de temps à autre par résolution. L'activité bancaire ou toute partie de celle-ci doit être effectuée par un dirigeant ou des dirigeants de la Société et/ou d'autres personnes que le conseil d'administration peut, par résolution, désigner, ordonner ou autoriser de temps à autre.

8.2.2 Au moins un directeur et un membre désigné du CCA peuvent signer tous les chèques tirés sur les comptes du CCA. Deux signatures sont requises sur tous les chèques. Les chèques tirés sur des comptes bancaires détenant de l'argent en fiducie par une institution pour le compte du CCA seront approuvés par un directeur du CCA et seront signés par un directeur de l'institution.

8.2.3 Tous les contrats, documents ou instruments de nature commerciale requérant l'approbation de la corporation (le CCA) doivent être signés par un membre du Conseil ou par une personne qui en a reçu l'autorisation par résolution du Conseil. Ces contrats, documents ou instruments ainsi signés engageront le CCA sans autre formalité.

8.3 Livres et registres

Les membres du Conseil sont responsables de conserver et de tenir à jour les livres et registres obligatoires selon les règlements de la corporation ou selon les lois et statuts en vigueur.

ARTICLE 9: AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS

9.1 Les présents règlements peuvent être annulés, modifiés ou amendés sur résolution spéciale à toute Assemblée générale annuelle du CCA. Voir article 2.2.10.

- 9.2.** L'avis de convocation à l'Assemblée générale annuelle doit inclure les détails de la résolution visant à modifier les règlements.
- 9.3** Les règlements amendés prennent effet dès leur approbation par résolution spéciale lors de l'Assemblée générale annuelle du CCA.

ARTICLE 10: DISTRIBUTION DES ACTIFS ET DISSOLUTION DU CCA

- 10.1** Le CCA ne paie aucune dividende ni ne distribue aucun de ses avoirs entre ses membres.
- 10.2** En cas de dissolution ou de liquidation du CCA, les actifs restants après le paiement des passifs seront distribués à un ou plusieurs organismes canadiens dont les activités sont semblables à celles du CCA.